

DÉCISIONS

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 5 février 2014

prorogeant la validité de la décision 2006/502/CE exigeant des États membres qu'ils prennent des mesures destinées à faire en sorte que seuls les briquets présentant des caractéristiques de sécurité enfants soient mis sur le marché et à interdire la mise sur le marché de briquets fantaisie

[notifiée sous le numéro C(2014) 493]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2014/61/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

décisions d'exécution de la Commission 2012/53/UE ⁽⁸⁾ (jusqu'au 11 mai 2013) et 2013/113/UE ⁽⁹⁾ (jusqu'au 11 mai 2014).

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

(4) Des briquets ne présentant pas des caractéristiques de sécurité enfants continuent d'être mis sur le marché. Le renforcement des activités de surveillance du marché – de l'échantillonnage ciblé à l'instauration de mesures restrictives efficaces – devrait diminuer leur présence.

vu la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits ⁽¹⁾, et notamment son article 13,

(5) En l'absence d'autres mesures satisfaisantes permettant d'assurer la sécurité des briquets pour les enfants, il convient de proroger la validité de la décision 2006/502/CE pour une période supplémentaire de douze mois.

considérant ce qui suit:

(1) La décision 2006/502/CE de la Commission ⁽²⁾ exige des États membres qu'ils prennent des mesures destinées à faire en sorte que seuls les briquets présentant des caractéristiques de sécurité enfants soient mis sur le marché et à interdire la mise sur le marché de briquets fantaisie.

(6) Il y a donc lieu de modifier la décision 2006/502/CE en conséquence.

(2) La décision 2006/502/CE a été adoptée conformément aux dispositions de l'article 13 de la directive 2001/95/CE limitant la validité de ladite décision à une durée qui ne dépasse pas un an, cette décision pouvant être confirmée pour des périodes supplémentaires dont chacune ne dépasse pas un an.

(7) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité établi en vertu de la directive 2001/95/CE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'article 6 de la décision 2006/502/CE, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

(3) La validité de la décision 2006/502/CE a été prorogée à sept reprises, successivement, pour des périodes d'un an, par les décisions de la Commission 2007/231/CE ⁽³⁾ (jusqu'au 11 mai 2008), 2008/322/CE ⁽⁴⁾ (jusqu'au 11 mai 2009), 2009/298/CE ⁽⁵⁾ (jusqu'au 11 mai 2010), 2010/157/UE ⁽⁶⁾ (jusqu'au 11 mai 2011) et 2011/176/UE ⁽⁷⁾ (jusqu'au 11 mai 2012), puis par les

«2. La présente décision s'applique jusqu'au 11 mai 2015.»

Article 2

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente décision au plus tard le 11 mai 2014 et publient ces mesures. Ils en informent immédiatement la Commission.

⁽¹⁾ JO L 11 du 15.1.2002, p. 4.

⁽²⁾ JO L 198 du 20.7.2006, p. 41.

⁽³⁾ JO L 99 du 14.4.2007, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 109 du 19.4.2008, p. 40.

⁽⁵⁾ JO L 81 du 27.3.2009, p. 23.

⁽⁶⁾ JO L 67 du 17.3.2010, p. 9.

⁽⁷⁾ JO L 76 du 22.3.2011, p. 99.

⁽⁸⁾ JO L 27 du 31.1.2012, p. 24.

⁽⁹⁾ JO L 61 du 5.3.2013, p. 11.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 février 2014.

Par la Commission
Neven MIMICA
Membre de la Commission
